N° 19 / 11.
du 17.3.2011.

Numéro 2804 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-sept mars deux mille onze.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant actuellement à F-(…), (…),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société à responsabilité limitée SOC1.), établie à L-(…),(…), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(…),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Louis BERNS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

==========

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu les arrêts attaqués, contradictoirement rendus les 10 janvier 2008 et 26 juin 2008 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, sous le numéro 26885 du rôle ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 18 février 2010 par X.) à la société à responsabilité limitée SOC1.)., déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 25 février 2010 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 14 avril 2010 par la société à responsabilité limitée SOC1.) à X.), déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le 16 avril 2010 ;

Sur les faits :

Attendu que, saisi d'une demande en paiement d'arriérés de salaires, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 26 février 2002, retenu que X.) a droit à partir du 10 janvier 1999 au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés et condamné son employeur la SOC1.) à lui payer un montant au titre d'arriérés de salaire, en assortissant cette condamnation de l'exécution provisoire ; que sur appel de l'employeur, la Cour d'appel a, par arrêt du 10 janvier 2008, par réformation, déclaré non fondée la demande de X.) pour autant que basée sur l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum (actuellement article L. 222-4, paragraphe 3, du Code du travail) ; que par arrêt du 26 juin 2008, la Cour d'appel, en continuation du susdit arrêt, a déclaré la demande subsidiaire de X.) présentée sur base de l'article L. 222-4, paragraphe 4, du Code du travail irrecevable et a dit fondée la demande reconventionnelle en remboursement présentée par la SOC1.) ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré *« du défaut de base légale au regard de l'article L. 222-4 (1) à (3) du Code du travail,*

en ce que la Cour d'appel a refusé de faire droit à la demande de la demanderesse en cassation en obtention du salaire social minimum pour travailleurs/ses qualifié(e)s au motif qu'il ne serait pas << établi >> que celle-ci exercerait la profession de nettoyeur de bâtiments après avoir opéré une distinction entre la profession de <<femme de charge>> exécutant des <<travaux de nettoyage à des degrés de complexité différents, mais toujours de nettoyage courant>> et celle de nettoyeur/se de bâtiments, qui <<englobe ... non seulement des travaux de nettoyage courants mais en plus des travaux très spécifiques requérant des connaissances techniques spéciales tel que cela est documenté par le profil de nettoyeurs de bâtiments précisé plus haut>> (dans l'arrêt), à savoir le

profil découlant du programme pratique en entreprise tendant à la préparation d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de nettoyeur de bâtiments, lequel <<vise la connaissance de la nature des bâtiments et des matériaux des installations, ameublements et décorations, des mesures de protection et de prévention d'accidents de travail, des types de salissures des produits de nettoyage, de leur choix et de leur utilisation, du nettoyage et du traitement des surfaces, de 1'utilisation d'outils, d'engins et de machines, du choix et de la manipulation d'échelles et d'échafaudages, de 1'usage de machines de nettoyage et de leurs accessoires >>

alors qu'aux termes de l'article L. 222-4 (3) du Code du travail, peuvent prétendre au salaire social minimum majoré de 20% tous les travailleurs/ses occupé(e)s depuis plus de 10 années à une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe 2, à savoir exerçant une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel ; que répond à cette condition la profession de nettoyeur de bâtiment, qualification revendiquée par X.) ;

que la Cour d'appel n'a pas précisé les fonctions réellement exercées par X.) ; qu'en s'arrêtant à la seule dénomination de l'emploi, sans rechercher quelles étaient les fonctions réellement exercées, et si elles ne relevaient ou non de celles conférant la qualification de nettoyeur de bâtiments, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard desdites dispositions du Code du travail » ;

Attendu que le moyen de cassation suffit aux exigences de précision requises par l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Qu'il est partant recevable ;

Vu l'article L. 222-4, paragraphes 1, 2 et 3 du Code du travail ;

Attendu que, pour refuser à la demanderesse en cassation le droit à se voir allouer le salaire social minimum au niveau majoré de vingt pour cent pour travailleurs justifiant d'une qualification professionnelle, revendiqué par elle au titre d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans dans la profession de nettoyeur de bâtiments, considérée comme profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel, les juges du fond ont retenu que X.) n'exerce pas la profession de nettoyeur de bâtiments ;

Attendu que la Cour d'appel a certes analysé les fonctions de nettoyeur de bâtiments, mais s'est abstenue de décrire quelles tâches précises étaient effectuées en fait par la demanderesse en cassation ;

Que ce faisant, elle n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle consistant à vérifier si les éléments de fait nécessaires pour justifier l'application de la loi se rencontrèrent bien dans la cause, et qu'ainsi elle a privé sa décision de base légale ;

D'où il suit que l'arrêt du 10 janvier 2008 encourt la cassation ;

Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 26 juin 2008 :

Attendu que l'arrêt du 26 juin 2008 a condamné X.) au remboursement de la somme de 8.456,96 euros avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'à solde, somme dont elle avait obtenu paiement sur base de l'exécution provisoire dont était assortie la condamnation prononcée par le tribunal du travail ;

Attendu qu'en cette disposition, l'arrêt du 26 juin 2008 s'est prononcé sur les conséquences pécuniaires à déduire des droits consacrés par l'arrêt annulé du 10 janvier 2008 ;

Attendu que la cassation par l'arrêt de ce jour de l'arrêt du 10 janvier 2008 entraîne l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 26 juin 2008 en sa disposition susvisée, qui en est la suite ;

Par ces motifs,
et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens

casse et annule l'arrêt rendu le 10 janvier 2008 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, sous le numéro 26885 du rôle ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

constate l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêt du 26 juin 2008 en sa disposition ayant condamné X.) à rembourser à la SOC1.). la somme de 8.456,96 euros avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'à solde ;

condamne la défenderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute des arrêts annulés.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.